

République Française - Département de l'Yonne
Commune de Villeneuve Saint Salves

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de Villeneuve Saint Salves,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la circulation routière,

Considérant de la nécessité d'assurer le transport scolaire du regroupement pédagogique Montigny la Resle / Villeneuve Saint Salves,

ARRETE

Article 1 :

Accorde une autorisation exceptionnelle aux sociétés Cresson et Voyages 2000 d'emprunter la rue de l'Eglise interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 2 :

Cette dérogation ne concerne que les autocars de transports scolaires.

Article 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire de la Commune de Villeneuve Saint Salves, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seignelay / Ligny le Châtel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite à

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Ligny le Châtel
- Madame le Maire de Montigny la Resle
- la société Cresson
- la société Voyages 2000

Fait à Villeneuve-Saint-Salves, le 28 janvier 2015
Le Maire,
Lionel MION